

## ANNEXE

## ANNEX

1. L'entité belge de transport aérien désignée par le Gouvernement belge et le Gouvernement canadien pour assurer la liaison entre les deux pays et le territoire belge sera à l'effet d'affecter à des fins de transport de passagers et de marchandises au Canada, au point de départ de l'entité belge et au point d'arrivée au Canada, un point dans la province de Québec ou dans la province de l'Ontario, à l'exception de l'île de Montréal.
2. La route y suivie sera déterminée par l'entité belge de transport aérien qui sera chargée de faire connaître aux compagnies aériennes belges et canadiennes toutes les informations nécessaires à l'application de l'accord de transport aérien entre le Canada et la Belgique et de leur donner la possibilité de faire établir un accord entre elles pour assurer la liaison entre les deux pays et le territoire belge.
3. Le point de départ sera choisi par l'entité belge de transport aérien qui sera chargé de faire connaître aux compagnies aériennes belges et canadiennes toutes les informations nécessaires à l'application de l'accord de transport aérien entre le Canada et la Belgique et de leur donner la possibilité de faire établir un accord entre elles pour assurer la liaison entre les deux pays et le territoire belge.
4. Le point d'arrivée au Canada sera désigné par le Gouvernement belge et le Gouvernement canadien pour assurer la liaison entre les deux pays et le territoire belge et sera désigné par l'entité belge de transport aérien qui sera chargé de faire connaître aux compagnies aériennes belges et canadiennes toutes les informations nécessaires à l'application de l'accord de transport aérien entre le Canada et la Belgique et de leur donner la possibilité de faire établir un accord entre elles pour assurer la liaison entre les deux pays et le territoire belge.
5. On empêchera les lignes aériennes belges et canadiennes de faire des vols entre les îles Britanniques, l'Irlande, l'Irlande du Nord, l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Islande, sauf si ces îles sont en état de recevoir les services de l'entité belge de transport aérien et si l'entité belge de transport aérien peut assurer la liaison entre les îles Britanniques, l'Irlande, l'Irlande du Nord, l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Islande, sans que cela entraîne une diminution de l'offre de services de l'entité belge de transport aérien au Canada.